

Attaché de conservation du patrimoine

ANNALES OFFICIELLES
des centres de gestion organisateurs

Concours | Catégorie A



Sujets corrigés
2019



Cadrages
des épreuves
écrites et orales



Vraies copies
de candidats



Conseils
du jury

SOMMAIRE

LES ÉTAPES POUR RÉUSSIR LE CONCOURS

- 9 Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial
- 9 *Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?*
- 9 *Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?*
- 10 *Quels sont les emplois exercés par les attachés de conservation du patrimoine ?*
- 11 Respecter la procédure d'inscription
- 11 *Quelles conditions remplir pour s'inscrire au concours ?*
- 14 Comprendre le fonctionnement du concours
- 16 Maîtriser les épreuves
- 16 *Quelles épreuves ?*
- 20 *Comment s'organiser ?*

LES ÉPREUVES DU CONCOURS

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externe, interne
et 3^e concours

➤ **Commentaire de texte**

- 27 *Cadrage de l'épreuve*
Spécialité Archéologie, Archives, Inventaire, Musées
- 31 *Sujet 2019*
- 33 *Indications de correction*
- 36 *Bonne copie*
Spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel
- 40 *Sujet 2019*
- 43 *Indications de correction*
- 46 *Bonne copie*

➤ **Note de synthèse**

- 53 *Cadrage de l'épreuve*
Spécialité Archéologie
- 58 *Sujet 2019*
- 92 *Indications de correction*
- 100 *Bonne copie*

Spécialité Archives

- 104 *Sujet 2019*
- 138 *Indications de correction*
- 143 *Bonne copie*

Spécialité Inventaire

- 146 *Sujet 2019*
- 182 *Indications de correction*
- 188 *Bonne copie*

Spécialité Musées

- 191 *Sujet 2019*
- 226 *Indications de correction*
- 231 *Bonne copie*

Spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel

- 235 *Sujet 2019*
- 274 *Indications de correction*
- 278 *Bonne copie*

Concours externe et 3^e concours

➤ **Composition sur la spécialité**

- 283 *Cadrage de l'épreuve*
Spécialité Archéologie
- 287 *Sujet 2019*
- 289 *Indications de correction*
- 295 *Bonne copie*
Spécialité Archives
- 299 *Sujet 2019*
- 301 *Indications de correction*
- 307 *Bonne copie*
Spécialité Inventaire
- 310 *Sujet 2019*
- 312 *Indications de correction*
- 322 *Bonne copie*
Spécialité Musées
- 326 *Sujet 2019*
- 328 *Indications de correction*
- 333 *Bonne copie*
Spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel
- 337 *Sujet 2019*
- 339 *Indications de correction*
- 343 *Bonne copie*

ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Concours externe et interne

↻ Conversation avec le jury

349 Cadrage de l'épreuve

Spécialité Archéologie, Archives, Inventaire, Musées

354 Exemples de sujets/Indications de correction

Spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel

361 Exemples de sujets/Indications de correction

Concours externe,
interne et 3^e concours

↻ Interrogation orale sur l'option

371 Cadrage de l'épreuve

Option Conservation

376 Exemples de sujets/Indications de correction

Option Médiation culturelle

379 Exemples de sujets/Indications de correction

Option Histoire des institutions de la France

384 Exemples de sujets/Indications de correction

Option Conservation scientifique et technique

390 Exemples de sujets/Indications de correction

↻ Épreuve de langue

397 Cadrage de l'épreuve

Allemand

400 [Sujet](#)

Anglais

402 [Sujet](#)

Espagnol

404 [Sujet](#)

Grec

406 [Sujet](#)

Italien

408 [Sujet](#)

Latin

410 [Sujet](#)

Néerlandais

412 [Sujet](#)

Portugais

414 [Sujet](#)

Russe

416 [Sujet](#)

3^e concours

↻ Entretien avec le jury

421 [Cadrage de l'épreuve](#)

ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE

Concours externe,
interne et 3^e concours

↻ Traitement automatisé de l'information

429 [Cadrage de l'épreuve](#)

431 [Exemples de sujets 2019](#)

ANNEXES

Annexe 1

437 [Programme des épreuves](#)

Annexe 2

440 [Rapports des jurys](#)

Annexe 3

463 [Comment être nommé après la réussite au concours](#)

Annexe 4

464 [Quelle carrière, quelle rémunération ?](#)

Annexe 5

467 [Références législatives et réglementaires](#)

468 [Lexique](#)

471 [Bibliographie](#)

1

Les étapes pour réussir le concours

Approfondir sa connaissance de l'emploi territorial

Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?

Les employeurs

La fonction publique territoriale regroupe plus de 1,9 million d'agents répartis entre plus de 50 000 employeurs locaux. Ceux-ci gèrent les collectivités territoriales (communes, départements et régions) et les établissements publics locaux : CCAS, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats intercommunaux, etc.

Les métiers

Ces collectivités et ces établissements publics qui prennent en charge les intérêts de la population sur un territoire précis offrent de nombreuses opportunités d'emploi à travers 230 métiers dont beaucoup sont exercés en grande proximité avec les usagers.

La fonction publique territoriale permet à la fois d'intéressantes évolutions de carrière et une certaine mobilité en changeant d'employeur. Grâce à la formation professionnelle, une évolution dans la hiérarchie ou une reconversion dans un autre métier sont aussi possibles.

Le statut

Le mouvement de décentralisation des années 1980 a conduit en 1984 à la création de la fonction publique territoriale. Elle réunit sous un même statut les agents travaillant dans ces collectivités et établissements publics : les fonctionnaires territoriaux.

De même que la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière sont organisées en corps, la fonction publique territoriale est constituée de cadres d'emplois.

Qu'est-ce qu'un cadre d'emplois ?

Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires territoriaux soumis au même statut particulier.

Le statut particulier précise, pour l'ensemble des fonctionnaires d'un même cadre d'emplois, les règles d'accès au concours, de déroulement de carrière, de formation, de promotion, de mobilité. Il définit aussi les différentes fonctions ou emplois pouvant être exercés.

La catégorie

Les cadres d'emplois sont classés en catégories A, B, et C correspondant à la nature des fonctions et au degré de qualification exigé des agents :

- catégorie A : fonctions de direction et de conception ;
- catégorie B : fonctions d'application ;
- catégorie C : fonctions d'exécution.

+ Le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine relève de la catégorie A

Le grade

Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades. Celui des attachés de conservation du patrimoine en comprend deux :

- attaché de conservation du patrimoine : premier grade, accès par concours ;
- attaché principal de conservation du patrimoine : deuxième grade, accès par avancement de grade sous conditions ou accès par examen professionnel d'avancement de grade sous conditions.

Quels sont les emplois exercés par les attachés de conservation du patrimoine ?

C'est le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine qui définit leurs fonctions (annexe 5).

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- Archéologie ;
- Archives ;
- Inventaire ;
- Musées ;
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions citées ci-dessus.

Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activité de l'établissement.

Respecter la procédure d'inscription

Les concours du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine de la fonction publique territoriale sont organisés par les centres de gestion, auprès de qui vous devez vous inscrire. Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale vient limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.

+ Attention : vérifiez bien les dates de retrait et les dates limites de dépôt des dossiers d'inscription fixées par votre centre de gestion via le portail unique national. Ces dates sont impératives et n'admettent aucune dérogation..

L'inscription à un concours ou à un examen est donc désormais unique via le portail national concours-territorial.fr. La préinscription se fait obligatoirement en ligne mais attention, seul le dossier papier accompagné des pièces à joindre (diplôme, état de services...) ou le dossier numérique déposé dans l'espace sécurisé du candidat valident l'inscription.

Quelles conditions remplir pour s'inscrire au concours ?

Conditions générales de recrutement

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

+ Selon la voie de concours dans laquelle ils souhaitent s'inscrire, les candidats doivent également remplir d'autres conditions d'ancienneté, de diplôme...

Sont dispensés de condition de diplôme

- les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des Sports.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation : adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Remarque : l'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

Conditions particulières selon les voies des concours

Concours externe

Le concours externe vous concerne si vous êtes titulaire d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures (au moins égale à trois années après le baccalauréat) ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles.

Si vous ne détenez pas un titre ou un diplôme de ce type, vous avez la possibilité de solliciter une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou d'expérience professionnelle.

Demande d'équivalence

Peuvent se présenter au concours, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes aux diplômes requis attestées :

- par un titre de formation ou une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir l'un des diplômes requis ;
- par un titre de formation ou une attestation de compétence délivré par un État autre que la France, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet État au sens des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE, sous réserve d'une part que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle d'études nécessaire pour obtenir l'un des diplômes requis, et d'autre part des dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-196 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- lorsque le candidat justifie soit d'un titre de formation dont la durée est inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre requis, soit d'un titre portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis, la commission vérifie, le cas échéant, que les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle sont de nature à compenser en tout ou partie les différences substantielles de durée ou de matière constatée.

Le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également demander à la commission l'autorisation de s'inscrire au concours. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise. Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande d'équivalence, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

+ Si vous ne possédez pas le diplôme requis, ou possédez un diplôme délivré par un autre État que la France, ou justifiez d'une expérience professionnelle, vous devez présenter une demande d'équivalence de diplôme à la commission compétente du CNFPT :

+ Centre national de la fonction publique territoriale – secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes - 80 rue de Reuilly – CS 41232 - 75578 Paris cedex 12. [Dossier à télécharger sur www.cnfpt.fr].

+ Vous avez jusqu'au jour de la première épreuve pour délivrer la décision de la commission.

+ Pour plus d'information sur les équivalences de diplômes, rapprochez-vous du centre de gestion organisateur du concours.

Concours interne

Il vous concerne si vous travaillez déjà dans la fonction publique : fonctionnaires et agents publics, ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Pour vous présenter au concours interne, vous devez justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-63 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

3^e concours

Le 3^e concours vous concerne si vous justifiez, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions de protection, de promotion et de mise en valeur dans le domaine patrimonial ou culturel.

Précisions :

- les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre ;
- le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au 3^e concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercées sur les mêmes périodes.

Comprendre le fonctionnement du concours

Les différentes phases du concours

En règle générale, les concours se déroulent en deux phases : une phase d'admissibilité et une phase d'admission. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

La première phase, dite d'admissibilité, est composée des épreuves écrites à l'issue desquelles le jury dresse la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales (les admissibles).

La deuxième phase, dite d'admission, est composée des épreuves orales obligatoires et, le cas échéant, des épreuves facultatives à l'issue desquelles le jury dresse la liste des candidats admis. Les seuils d'admission ne peuvent pas être inférieurs à 10.

Le nombre de postes

Chaque concours est ouvert pour un nombre de postes correspondant aux besoins de recrutement prévisionnels pour l'année à venir et déclarés par les collectivités pour lesquelles il est organisé. Par conséquent, le nombre de candidats admis est défini par le nombre de postes ouverts (limité et établi à l'avance).

Par ailleurs, le nombre de postes ouverts est déterminé pour chaque voie de concours et parfois par spécialité. Des reports de postes dans certaines limites sont possibles d'une voie vers l'autre au moment du jury d'admission.

Le jury n'est pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours.

+ Les postes à pourvoir sont répartis entre les différentes voies de concours :

- un concours externe sur titres avec épreuves ouvert pour 60 % au moins des postes à pourvoir ;
- un concours interne sur épreuves ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir ;
- un 3^e concours sur épreuves ouvert pour 10 % au plus des postes à pourvoir.

Le jury

Chaque concours donne lieu réglementairement à la désignation d'un jury pour toute la durée de l'opération, des épreuves écrites jusqu'au jury d'admission final.

Le jury est souverain pour les différentes opérations et décisions liées au concours.

Les jurys de concours sont composés à parité de trois « collèges », comprenant des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des personnalités qualifiées.

Le jury doit comprendre parmi ses membres un représentant du personnel tiré au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire (CAP) de la catégorie hiérarchique correspondante, auquel s'ajoute pour les concours de catégories A et B un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Les autres membres sont désignés par l'autorité organisatrice du concours et les listes sont transmises au tribunal administratif.

Par ailleurs, l'article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 prévoit qu'à compter de 2015 chaque jury doit respecter une proportion minimale de 40% de chaque sexe parmi ses membres.

Les travaux sont dirigés par le président de jury ou son suppléant.

Missions du jury :

- choisir les sujets du concours ;
- compléter le cas échéant un règlement de concours ;
- prendre toute décision relative à la correction ou à l'évaluation des épreuves ;
- assurer si nécessaire la péréquation des notes ;
- arrêter la liste des candidats admissibles puis celle des admis ;
- dresser le bilan du concours (rapport du président).

Par ailleurs, les membres du jury ont vocation à assurer la police du concours. Le jury prend ainsi toute décision assurant la bonne tenue des épreuves écrites ou orales. Il est également souverain pour prendre toute décision relative au comportement d'un candidat.

Les correcteurs des épreuves écrites

Pour chaque épreuve, sont constitués des binômes de correcteurs puisque chaque copie fait l'objet d'une double correction.

Ces correcteurs sont issus du jury réglementaire mais sont aussi des experts choisis pour leurs compétences spécifiques en lien avec la nature de l'épreuve.

+ Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Chaque correcteur remplit une fiche pour chaque copie, qu'il garde au moment où il confie les copies à son co-correcteur. À l'issue de la double correction, les correcteurs se rencontrent pour attribuer la note finale sur la base de leurs fiches.

Les indications de correction

Rédigées par les concepteurs des sujets, les « indications de correction » sont diffusées à l'ensemble des correcteurs de tous les centres de gestion organisateurs de l'épreuve. Elles précisent les éléments attendus et font des suggestions sur la manière de traiter le sujet. Elles permettent d'harmoniser la correction des copies et garantissent ainsi l'homogénéité de traitement des candidats. Par ailleurs, chaque copie est corrigée par deux correcteurs qui disposent d'une grille d'évaluation sur laquelle ils inscrivent la note et des commentaires. Ils se rencontrent ensuite pour définir la note finale qui sera le plus souvent la moyenne des deux notes obtenues.

Les examinateurs des épreuves orales

Pour les épreuves orales, sont également constitués des sous-jurys de trois personnes qui respectent les trois collèges du jury réglementaire. Peuvent également être sollicités des examinateurs complémentaires, experts choisis pour leurs compétences en lien avec la nature de l'épreuve.

Les épreuves spécialisées ou facultatives donnent lieu à la constitution de binômes d'experts (langues, bureautique, épreuves techniques ou pratiques).

Maîtriser les épreuves

Quelles épreuves ?

Le concours d'attaché de conservation du patrimoine est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1. Archéologie ;
2. Archives ;
3. Inventaire ;
4. Musées ;
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

De plus, une épreuve orale porte sur l'une des options suivantes :

- conservation ;
- médiation culturelle ;
- histoire des institutions de la France ;
- conservation scientifique et technique.

L'arrêté ministériel du 2 septembre 1992 fixe le programme des épreuves (voir annexe 1).

Lorsque les concours sont ouverts dans plus d'une spécialité et plusieurs options, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité et l'option dans lesquelles il souhaite concourir.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des deux épreuves est éliminé. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

Le concours externe et le 3^e concours comportent chacun trois épreuves écrites d'admissibilité et trois épreuves orales d'admission.

Le concours interne comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et trois épreuves orales d'admission.

En outre, les candidats admissibles peuvent demander, lors de leur inscription, à subir une épreuve facultative.

+ Le choix de la spécialité et de l'option est définitif à la clôture des inscriptions : cela signifie qu'après cette date plus aucun changement n'est possible.

Concours externe

<p>Épreuves écrites d'admissibilité</p>	<p>Commentaire</p> <p>Portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel.</p> <p>Durée : 4 heures – Coefficient 3</p> <p>+</p> <p>Note de synthèse</p> <p>À partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription au concours.</p> <p>Durée : 4 heures – Coefficient 3</p> <p>+</p> <p>Composition</p> <p>Sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Archéologie ; – Archives ; – Inventaire ; – Musées ; – Patrimoine scientifique, technique et naturel. <p>Durée : 4 heures – Coefficient 3</p>
<p>Épreuves orales d'admission</p>	<p>Conversation avec le jury</p> <p>Débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou d'un texte à caractère scientifique et technique pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel.</p> <p>Durée : 30 minutes au maximum avec préparation de même durée – Coefficient 3</p> <p>+</p> <p>Interrogation orale</p> <p>Portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – conservation ; – médiation culturelle ; – histoire des institutions de la France ; – conservation scientifique et technique. <p>Durée : 30 minutes au maximum avec préparation de même durée – Coefficient 2</p> <p>+</p> <p>Épreuve orale de langue</p> <p>Comportant la traduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ; – soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, <p>Suivie d'une conversation.</p> <p>Durée : 20 minutes avec préparation de même durée – Coefficient 1</p>
<p>Épreuve facultative d'admission</p>	<p>Les candidats peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve orale consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information.</p> <p>Durée : 10 minutes avec préparation de même durée – Coefficient 1</p> <p>Les points excédant la note 10 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.</p>

Concours interne

<p>Épreuves d'admissibilité</p>	<p>Commentaire de texte Portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel. <i>Durée : 4 heures - Coefficient 3</i></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Note de synthèse À partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription au concours. <i>Durée : 4 heures - Coefficient 3</i></p>
<p>Épreuves d'admission</p>	<p>Conversation avec le jury Débutant par le commentaire d'un texte à caractère culturel pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou d'un texte à caractère scientifique et technique pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel. <i>Durée : 30 minutes au maximum avec préparation de même durée - Coefficient 3</i></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Interrogation orale Portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conservation ; - médiation culturelle ; - histoire des institutions de la France ; - conservation scientifique et technique. <p><i>Durée : 30 minutes au maximum avec préparation de même durée - Coefficient 2</i></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Épreuve orale de langue Comportant la traduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ; - soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes au choix du candidat : latin ou grec, <p>Suivie d'une conversation. <i>Durée : 20 minutes avec préparation de même durée - Coefficient 1</i></p>
<p>Épreuve facultative d'admission</p>	<p>Les candidats peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve orale consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information. <i>Durée : 10 minutes avec préparation de même durée - Coefficient 1</i></p> <p>Les points excédant la note 10 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.</p>

3^e concours

<p>Épreuves écrites d'admissibilité</p>	<p>Commentaire</p> <p>Portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, ou sur un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel.</p> <p>Durée : 4 heures – Coefficient 3</p> <p>+</p> <p>Note de synthèse</p> <p>À partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription au concours.</p> <p>Durée : 4 heures – Coefficient 3</p> <p>+</p> <p>Composition</p> <p>Sur un sujet portant, au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes : Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel.</p> <p>Durée : 4 heures – Coefficient 3</p>
<p>Épreuves orales d'admission</p>	<p>Entretien</p> <p>Ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, visant à apprécier son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.</p> <p>Durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – Coefficient 3</p> <p>+</p> <p>Interrogation orale</p> <p>Portant, au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – conservation ; – médiation culturelle ; – histoire des institutions de la France ; – conservation scientifique et technique. <p>Durée : 30 minutes au maximum avec préparation de même durée – Coefficient 2</p> <p>+</p> <p>Épreuve orale de langue</p> <p>Comportant la traduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ; – soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes, au choix du candidat : latin ou grec, <p>Suivie d'une conversation.</p> <p>Durée : 20 minutes avec préparation de même durée – Coefficient 1</p>
<p>Épreuve facultative</p>	<p>Les candidats peuvent demander, lors de leur inscription, à subir en cas d'admissibilité une épreuve orale consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information.</p> <p>Durée : 10 minutes avec préparation de même durée – Coefficient 1</p> <p>Les points excédant la note 10 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.</p>

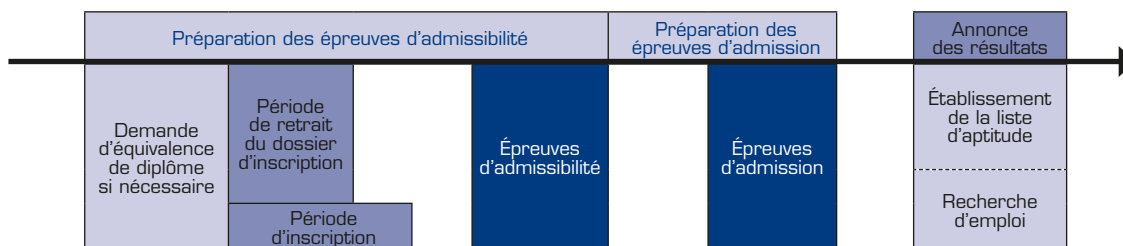
Comment s'organiser ?

Avant le concours

Pour vous aider dans cette gestion du temps, vous pouvez vous constituer un calendrier des principales étapes.

+ Le facteur temps est un des éléments déterminants : anticiper les démarches à accomplir pour l'inscription, se dégager du temps pour s'entraîner régulièrement.

Exemple de rétroplanning



Concernant la préparation aux épreuves

Le concours de recrutement au grade d'attaché de conservation du patrimoine est difficile et sélectif. Une bonne préparation est donc primordiale.

Il est nécessaire de :

- connaître et analyser parfaitement les éléments du programme des épreuves (que vous trouverez dans le guide de chaque épreuve) afin d'évaluer en amont vos atouts mais aussi vos lacunes à combler ;
- travailler les savoirs fondamentaux indispensables à la spécialité que vous présentez pour aborder les épreuves dans de bonnes conditions.

Préparez-vous dans les conditions réelles du concours à l'aide des sujets présentés dans cet ouvrage. Vous éviterez ainsi le risque de ne pas terminer un sujet.

+ Entraînez-vous en respectant la durée prévue des épreuves.

Concernant les aspects pratiques

Lisez attentivement dès réception tous les documents relatifs à votre inscription (convocation avec le lieu du concours, règlement du concours...) et ne les perdez pas, vous en aurez besoin ultérieurement.

Renseignez-vous sur le matériel autorisé.

Repérez les lieux où vous êtes convoqué et partez suffisamment à l'avance : lors des épreuves écrites, les candidats arrivant après la distribution des copies ne sont pas admis à concourir.

Assurez-vous de vous être muni de votre convocation et d'une pièce d'identité avec photographie.

Pendant les épreuves

Conseils pour les épreuves écrites

Écoutez les indications données par les organisateurs au début des épreuves écrites.

Ne vous déplacez pas sans autorisation, ne quittez pas votre place sans y avoir été invité. Les sorties ne sont pas toujours autorisées pendant les épreuves écrites.

- + **Faites attention aux signes distinctifs.**
- + **Les candidats doivent compléter chacune de leurs copies, en indiquant dans le cadre carboné situé en haut à droite leur nom, leur prénom, leur numéro de convocation et en signant. Ils doivent ensuite veiller à coller eux-mêmes soigneusement ce coin supérieur droit de leurs copies, sans utilisation supplémentaire de colle.**
- + **En dehors de ces renseignements, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe ou nom de collectivité, même fictifs, et aucune initiale, numéro, ou autre indication étrangère au traitement du sujet.**
- + **Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif décide de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.**

Ne communiquez pas avec les autres candidats ni avec l'extérieur.

N'utilisez que le matériel autorisé. Prévoyez un stylo en bon état de marche, soit noir soit bleu : vous ne pourrez pas en emprunter et un changement de couleur en cours de copie peut être considéré comme un signe distinctif par le jury.

Les feuilles de brouillon ne sont pas corrigées. Vous apprécierez donc de vous être entraîné à réaliser l'épreuve en temps réel, pour réussir à terminer dans le temps imparti.

Prévoyez une tenue dans laquelle vous vous sentez à l'aise.

Prévoyez de quoi calmer une fringale, de quoi vous hydrater.

Prévoyez de quoi vous restaurer entre deux épreuves.

Conseils pour les épreuves orales

N'attendez pas les résultats des épreuves d'admissibilité pour vous préparer aux épreuves d'admission.

En prévision des épreuves orales, tenez-vous au courant de l'actualité en rapport avec les missions envisagées.

- + **Préparez à l'avance la façon dont vous allez présenter votre parcours et vos motivations. Le jury s'attend à un candidat réellement impliqué, ni désinvolte ni trop hésitant. Vous devez le convaincre qu'il aurait envie de vous recruter dans sa propre collectivité.**

Préparez dès la veille la tenue vestimentaire que vous porterez : adoptez une tenue correcte et de circonstance dans laquelle vous vous sentez à l'aise.

Et après...

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles ou admis. Cette liste est généralement consultable sur le site internet du centre de gestion organisateur à une date indiquée sur les convocations des candidats et rappelée oralement et par voie d'affichage le jour du concours.

Les candidats sont aussi avisés individuellement, par courrier, de leurs résultats.

L'inscription sur la liste d'aptitude établie par le centre de gestion organisateur ne vaut pas nomination. Elle permet aux lauréats inscrits de postuler aux emplois vacants des collectivités territoriales.